

● **Contentieux IT : la non-conformité d'un site internet à la réglementation relative au traitement des données personnelles justifie l'annulation du contrat**

Dans un arrêt du 7 mai 2026, la cour d'appel de Douai annule un contrat d'abonnement et de location d'une solution internet pour erreur sur les qualités essentielles du site livré, en raison de sa non-conformité à la législation relative au traitement des données personnelles.

Le 2 mars 2021, une société de paysagisme souscrit, pour les besoins de son activité, un contrat d'abonnement et de location d'une solution internet auprès d'une société spécialisée dans la création de sites internet, prévoyant le paiement de mensualités de 444 euros TTC pendant 48 mois.

La société cliente assigne le prestataire afin d'obtenir l'annulation du contrat. ReConventionnellement, ce dernier, estimant que le contrat a été résilié de façon fautive et anticipée sans que les mensualités dues aient été acquittées, sollicite le paiement de l'indemnité de résiliation contractuellement prévue, d'un montant de 23 443,20 euros.

Par un jugement du 4 octobre 2022, le tribunal de commerce de Lille déboute la société cliente de l'ensemble de ses demandes, constate qu'elle a failli à ses obligations contractuelles et résilié de façon fautive et anticipée le contrat, puis la condamne au paiement de l'indemnité de résiliation.

La société cliente relève appel de l'entière décision, en invoquant notamment la collecte illégale de données personnelles des visiteurs du site par l'installation de cookies publicitaires, par un formulaire de contact et un bouton de rappel gratuit.

I. La non-conformité du site à la réglementation relative aux données personnelles

• L'installation de cookies en non-conformité avec les règles applicables

Un constat d'huissier met en évidence que, si un bandeau informe l'utilisateur de la présence de cookies, celui-ci ne peut qu'« accepter » ou « en savoir plus », aucune mention ne faisant apparaître, à ce premier niveau, la possibilité de les refuser. Alors que l'huissier ne valide aucune de ces options et continue à naviguer sur le site, quatre cookies s'installent automatiquement sans son consentement.

La cour relève donc que l'huissier ne s'est pas trouvé en capacité de refuser la présence de cookies, lesquels se sont installés par une simple navigation, alors que l'un d'entre eux au moins était un cookie à visée publicitaire dont la présence nécessitait le consentement de l'utilisateur.

Après être revenu sur le bandeau situé en bas de page et avoir accepté la présence de cookies, l'huissier ne trouve aucune possibilité de revenir sur le consentement donné, sauf à consulter le lien « mentions légales », qui fait apparaître des informations relatives au paramétrage possible des cookies.

La cour en conclut que l'utilisateur n'est pas en mesure, après avoir accepté les cookies, de retirer son consentement aussi facilement qu'il l'a donné, contrairement à ce qu'impose l'article 7, paragraphe 3, du RGPD.

- **L'absence d'information lors de la collecte de données**

Le constat d'huissier relève également que le bouton « je souhaite être rappelé(e) » ouvre un formulaire permettant de recueillir le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur, sans qu'aucune mention relative à la collecte et au traitement de ces données ne soit affichée.

De même, un formulaire disponible dans la rubrique « contact » permet de collecter des données personnelles, mais ne fournit pas les informations requises par l'article 13 du RGPD.

La cour retient que le site prévoyait une collecte non protégée des données de ses utilisateurs.

II. La nullité du contrat pour erreur sur les qualités essentielles du site livré

- **La conformité réglementaire comme qualité essentielle de la prestation**

La cour rappelle que l'erreur constitue une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation, c'est-à-dire celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

En sollicitant un professionnel pour la conception d'un site web, la société cliente s'attend légitimement à ce que ce site soit conforme à la législation relative au traitement des données personnelles, compte tenu de sa responsabilité de protéger les utilisateurs de son site et des risques financiers importants existant en cas de manquement à cette réglementation.

Elle en conclut que la conformité du site à la réglementation relative aux données personnelles constitue une qualité essentielle tacitement convenue entre les parties lors de la conclusion du contrat.

- **Le devoir d'information du prestataire technique**

Spécialisé dans la création de sites internet, le prestataire connaît, ou est à tout le moins censé connaître, les enjeux applicables à son client et aux utilisateurs du site.

La cour estime qu'il devait informer sa cocontractante de l'installation de cookies publicitaires sur le site, cette information présentant un caractère déterminant pour son consentement.

Elle relève que la société cliente n'aurait pas contracté, ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes, si elle avait appris que le site livré n'était pas conforme à la réglementation relative à la collecte des données personnelles des utilisateurs du site.

La cour prononce en conséquence la nullité du contrat pour erreur sur les qualités essentielles du site internet. Elle infirme le jugement en toutes ses dispositions et rejette la demande du prestataire.

Cette décision confirme que la non-conformité d'un site internet à la réglementation relative au traitement des données personnelles peut affecter la validité du contrat conclu avec le prestataire. Elle s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence désormais bien établie. Ainsi, la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 12 janvier 2023, a prononcé la nullité d'un contrat ayant pour objet la création d'un site internet pour erreur sur les qualités essentielles du site (CA Grenoble, 12 janvier 2023, n° 21/03701). La cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 5 mars 2026, a également retenu la nullité d'un contrat pour erreur sur les qualités essentielles d'un site en raison de sa non-conformité au RGPD (CA Lyon, 5 mars 2026, n° 24/02311). La cour d'appel de Bordeaux a, quant à elle, dans un arrêt du 13 mai 2025, prononcé la résolution du contrat pour inexécution en raison des manquements du prestataire au RGPD (CA Bordeaux, 13 mai 2025, n° 23/0204).

Lien utile :

- [Cour d'appel de Douai, 7 mai 2026, RG n° 22/05075](#)